

Contrat d'assurance VERSPIEREN AUTOMOBILE Notice d'information – 03/2011

RÉFÉRENCE : LMA_NI_AUTO_2011V01

Contrat d'assurance souscrit pour les garanties d'assurances automobile auprès de MGARD
Mutuelle générale d'assurance de risques divers – société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Siège social : 103-105, rue des Trois Fontanot – 92022 Nanterre Cedex – SIREN 426 404 510
et pour l'assistance auprès d'EUROP ASSISTANCE – SA au capital de 23 601 857 €
1, promenade de la Bonnette – 92230 Gennevilliers Cedex – RCS Nanterre 451 366 405
Entreprises régies par le Code des assurances.

A. QUEL TYPE DE VEHICULE ?

Le contrat d'assurance concerne les véhicules à 4 roues de moins de 3,5 tonnes n'ayant pas subi de transformation, immatriculés en France. La carte grise doit être au nom du souscripteur ou de son conjoint, lorsqu'elle est établie au nom d'une société de crédit ou de leasing le nom du souscripteur ou de son conjoint doit être mentionné.

Le véhicule assuré s'entend y compris son système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé et ses équipements optionnels figurant au catalogue constructeur ou de l'importateur. Les remorques sont également garanties au titre des garanties de responsabilité et de défense, sous réserve qu'elles soient désignées aux Dispositions particulières lorsqu'elles dépassent 750 kg de poids total autorisé en charge.

B. POUR QUEL USAGE ?

Le souscripteur doit déclarer un des usages suivants et s'engager à le respecter ou à déclarer tout changement :

Privé – trajet : le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour le trajet entre le domicile et un lieu de travail fixe, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.

Affaires : le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail et pour effectuer des déplacements professionnels. **Le véhicule n'est jamais utilisé pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants), pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises. Le véhicule n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.**

Tous déplacements : le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais **ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.**

C. POUR QUELLES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ?

Le souscripteur doit déclarer une des professions suivantes et s'engager à le respecter ou à déclarer tout changement.

Profession libérale : le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale, à

l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Artisan (maximum 10 salariés) :

1. Le conducteur habituel exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers ;

2. Il participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :

- du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
- des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
- des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Commerçant (maximum 10 salariés) :

1. Le conducteur habituel exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du commerce ;

2. Il prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel ;

3. Il n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Salarié : le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Fonctionnaire (ou assimilé) : le conducteur habituel exerce uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Exploitant agricole (personne physique) :

1. Le conducteur habituel exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) ;

2. Il prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Étudiant : le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et il n'exerce aucune activité profes-

sionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

Sans profession : le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Retraité : le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité) et n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

D. OÙ LE CONTRAT S'APPLIQUE-T-IL ?

- En France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée), pour des séjours de moins de 3 mois.
- Dans les départements et territoires d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.

Cas Particuliers :

La garantie « catastrophes naturelles » ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, le territoire des îles Wallis et Futuna et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et-Miquelon.

La garantie « catastrophes technologiques » ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

La garantie « défense pénale et recours suite à accident » s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les autres pays membres de l'Union européenne, dans les États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée),

La garantie « attentats et actes de terrorisme » ne s'applique que sur le territoire national.

E. QUELLES SONT LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ ET DE DÉFENSE ?

Les assurés au titre des garanties de responsabilité et de défense

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

Cas particuliers :

Pour la garantie responsabilité civile, les conducteurs non autorisés ont la qualité d'as-

suré, cependant nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

La garantie responsabilité civile obligatoire

La responsabilité civile de l'assuré est garantie pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

Les garanties de responsabilité complémentaires

Sont également garanties :

Assistance bénévole : la responsabilité encourue par l'assuré est garantie lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers y compris en cas de remorquage occasionnel.

Conduite à l'insu par un enfant mineur : la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 € par sinistre.

Prêt du véhicule assuré : la responsabilité civile du souscripteur et celle du propriétaire du véhicule assuré sont garanties du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Responsabilité civile de l'employeur : la responsabilité civile de l'employeur, de l'état ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Sous réserve de l'existence d'une clause d'usage du véhicule conforme à la nature des déplacements effectués

Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD) : la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.

Les exclusions de la garantie responsabilité civile

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré ;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;
- les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise [articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale],
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé

ou salarié de l'assuré [article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale],

- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré ;

- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule ;
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité [articles R. 211-10 et A. 211-3 du Code des assurances].

Assistance administrative

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie « responsabilité civile » est acquise à l'assuré, l'assureur s'engage à instruire son dossier, transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée, défendre l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles, en cas de constitution de partie civile, assurer l'assistance administrative de l'assuré devant les juridictions répressives, dans le cadre des conventions régissant les relations des assureurs (IDA, IRSA...), lui faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré (en l'absence de garantie dommages tous accidents ou dommages collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Insolvabilité

L'assuré est garanti contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré) d'un accident de la circulation dont l'assuré est la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par l'assuré, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Attention : La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de garantie automobile.

Les exclusions :

L'assureur n'intervient jamais lorsque le conducteur se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini aux articles L. 234.1 et R. 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que l'assuré n'établisse que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Défense pénale et recours suite à accident

La défense de vos intérêts

Le service DPRSA dirige la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans son accord n'est opposable. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et celui de l'assuré, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, le service DPRSA ne peut intervenir qu'avec son accord.

Les recours

L'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'assuré et/ou des personnes transportées est garanti afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre l'assureur et l'assuré, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Les exclusions de la garantie défense pénale et recours suite à accident

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;
- les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais de postulation ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les litiges ayant pour origine une convention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- les litiges pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite [articles L. 234-1 et L. 231-1 du Code de la route], ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident [article L. 233-1 du Code de la route] ;
- les litiges pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants [article L. 235-1 du Code de la route] ;
- les litiges opposant les assurés entre eux.

Par ailleurs l'assureur n'intervient pas lorsque l'assuré :

- est mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;
- est poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article L. 121-3 du nouveau Code pénal.

F. QUELLES SONT LES GARANTIES DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ ?

Incendie - tempête - forces de la nature

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré, ses pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie, et résultant d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte, de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires; de chute de la foudre; de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont

pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L. 122-7 du Code des Assurances, les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les 48 heures qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule.

La garantie est étendue aux dommages électriques, c'est à dire les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement; aux frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers; aux frais de dépannage sur les lieux du sinistre; aux frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Les exclusions :

En plus des exclusions générales, sont exclus les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie atteignant un bien autre que le véhicule assuré ou son contenu); les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré, les dommages faisant l'objet des garanties vol, dommages tous accidents; les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule; les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux; les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique; les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices; les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré, sauf si l'option «effets et objets personnels, accessoires et aménagements» est souscrite et indiquée aux Dispositions particulières.

Vol

Sont garantis les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires), à la suite du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule; du vol ou de la tentative de vol d'un de ses éléments, pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré est également garanti.

La garantie comprend les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est également étendue aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées aux dispositions générales.

Les exclusions :

En plus des exclusions générales, sont exclus les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré, de l'un de ses éléments ou accessoires; les dommages

faisant l'objet des garanties incendie – tempêtes – forces de la nature et Dommages tous accidents; les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité, les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré; les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule; les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux; les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré, sauf si l'option «effets et objets personnels, accessoires et aménagements» est souscrite et indiquée aux Dispositions particulières.

Bris des glaces

En cas de dommages, est garanti la réparation ou le remplacement du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, du toit ouvrant transparent.

La garantie est également étendue aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré pour les feux avant du véhicule.

Les exclusions :

En plus des exclusions générales, sont exclus les frais de dépannage, de remorquage ou de garage; les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner; le bris des rétroviseurs et des miroirs de rétroviseurs; les dommages au toit vitré non ouvrant.

Dommages tous accidents

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré, ses pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et résultant d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules; d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré; d'un renversement du véhicule assuré; d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Sont également garantis :

- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré;
- la perte totale du véhicule lors d'un transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce.

Les exclusions

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini aux articles L. 234.1 et R. 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente. Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions;

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous;
- les dommages faisant l'objet des garanties incendie – tempêtes – forces de la nature et vol;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule;
- les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés;
- les dommages limités au seul «bris des glaces»;
- les dommages qui relèvent des garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques;
- les dommages limités aux seuls pneumatiques;
- les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer;
- les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux;
- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré, sauf si l'option «effets et objets personnels, accessoires et aménagements» est souscrite et indiquée aux Dispositions particulières.

Catastrophes naturelles

Catastrophes technologiques

Attentats et actes de terrorisme

G. LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

La garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré (tout conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions) ou ses ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

Le calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985, ou encore par le Fonds de garantie automobile, dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

Les exclusions :

En plus des exclusions générales, sont exclus les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est

pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour son enfant mineur en cas de conduite à l'insu; les sinistres survenus lorsque l'assuré conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L. 234.1 et R. 234.1 du Code de la route, a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que l'assuré (ou ses ayants droit) ne prouve que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états; les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

H. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Effets et objets personnels, accessoires et aménagements

Sont pris en charge les dommages ou vols subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés ou endommagés à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties dommages; et lorsqu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou actes de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Les exclusions :

En plus des exclusions générales, sont exclus les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux et les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.

Valeur conventionnelle

À la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties dommages le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

- **véhicule de 36 mois au plus** depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur à neuf au jour du sinistre ;
 - **véhicule de plus de 36 mois et 60 mois au plus** d'ancienneté jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur économique majorée de 25 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre ;
 - **véhicules de plus de 60 mois** d'ancienneté jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur économique majorée de 25 %, dans la limite de 4 500 €.
- Dans tous les cas, une valeur minimum d'indemnisation de 450 € est garantie quelque soit la valeur économique du véhicule assuré.

Garanties pertes financières

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD), est réglée, en cas de perte totale résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre la valeur économique du véhicule et la réclamation formulée par la société de location pour rupture anticipée du contrat.

Les exclusions :

- les loyers antérieurs restant impayés, à la date du sinistre ;
- les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers ;
- les pénalités dues pour écarts kilométriques.

I. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne sont jamais garantis :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L. 121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la responsabilité civile) ;
- les amendes et les frais s'y rapportant ;
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) sous réserve des dispositions prévues aux Articles 2.3 et 4.3.2 des Dispositions Générales). Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs) ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

- les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg ;
- Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

J. LES CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT

Les clauses suivantes ne s'appliquent que si elles sont mentionnées aux Dispositions particulières.

Les moyens de protection

Clause V01 – Protection vol (niveau 1) : le véhicule assuré doit être équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé «Neimann»), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule. À défaut de ce système, le véhicule devra être équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous conserverez à votre charge 40% (quarante pour cent) de l'indemnité devant vous revenir.

Clause V02 – Protection vol renforcée (niveau 2) : le véhicule assuré doit être équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé «Neimann»), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule. À défaut de ce système, le véhicule devra être équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

Clause V03 – Protection vol renforcée (niveau 3) : le véhicule assuré doit être habituellement remis dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos et couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique et est équipé des moyens de protection suivants :

- système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé «Neimann»), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule. À défaut de ce système, le véhicule devra être équipé d'un système de protection contre le vol

installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol ;

- système de repérage après vol indiqué aux Dispositions particulières.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous serez déchu de tout droit à la garantie vol.

Clause F01 – Franchise permis récent

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit par vous-même ou le conducteur habituel, par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon (PACS) du conducteur habituel dont le nom figure aux Dispositions particulières, par un conducteur occasionnel dont le nom figure aux Dispositions particulières, par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions, par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F02 – Conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont le nom figure aux Dispositions particulières.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F03 – Conduite exclusive étendue

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire, son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont le nom figure aux Dispositions particulières ou un conducteur occasionnel dont le nom figure aux Dispositions particulières.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F04 – Crédit fidélité franchise

Les franchises applicables au titre des garanties vol, incendie – tempêtes – forces de la nature, dommages tous accidents figurant aux dispositions particulières seront réduites de moitié au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de

24 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat, puis supprimées au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat. Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux dispositions particulières.

Ce crédit fidélité franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

K. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance aux véhicules s'appliquent dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'assurance dite « carte verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée), au cours de tout déplacement privé ou professionnel d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Les prestations d'assistance aux personnes s'appliquent dans le monde entier au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

Prestations d'assistance au véhicule

→ Formule PRIMO – garanties en inclusion

Dépannage / remorquage : organisation, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, du dépannage sur place ou du remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, pour les cas suivants :

- en cas de panne, d'accident ou de vol ;
- en cas de vol, de perte, de casse, de défaillance ou d'enfermement des clés ou des cartes de démarrage ;
- en cas de crevaillon ou d'erreur de carburant.

Attente de réparation : en cas d'immobilisation du véhicule moins de 48 heures, participation aux frais d'hôtel imprévus lors de l'attente des réparations imprévues.

Poursuite du voyage ou retour à domicile : en cas d'immobilisation du véhicule de plus de 48 heures suite à une panne ou un accident, prise en charge du transport jusqu'au domicile ou jusqu'au lieu de destination.

Frais de liaison : participation aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

Véhicule de remplacement (en France uniquement) : mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie économique (3 portes) en cas de panne pendant 5 jours maximum, en cas d'accident pendant 7 jours maximum et en cas de vol pendant 30 jours maximum.

Récupération de véhicule : au terme des réparations pour une durée supérieure à 48 heures en France ou à l'étranger à la suite d'une panne

ou d'un accident, mise à disposition d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé ou envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule à votre domicile en France par l'itinéraire le plus direct. **Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont toujours à la charge de l'assuré.**

Rapatriement du véhicule (à l'étranger uniquement) : à l'étranger, durant un voyage, si le Véhicule n'est pas en état de rouler et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre domicile en France.

Frais d'abandon du véhicule (étranger uniquement) : organisation, à la demande expresse de l'assuré, de l'abandon du véhicule sur place, si la valeur argus avant l'accident, la panne ou le vol du véhicule est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à la charge de l'assuré.

Achat et envoi de pièces détachées (étranger uniquement) : lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, organisation de la recherche et de l'envoi de ces pièces, dont l'assuré aura communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Récupération en taxi d'un double des clés : participation aux frais de taxi entraînés par le transport aller/retour du bénéficiaire vers la destination de son choix pour aller chercher un double des clés du véhicule.

→ Formule PLUS – garanties en option

Véhicule de remplacement (en France uniquement) : mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie économique (3 portes) en cas de panne pendant 5 jours maximum, en cas d'accident pendant 14 jours maximum et en cas de vol pendant 45 jours maximum.

Stage de sensibilisation (en France uniquement) : organisation et prise en charge des frais d'un stage de récupération de points de permis de conduire et de sensibilisation à la Sécurité routière à concurrence de la valeur du stage de 48 heures, dès lors que l'infraction, passible d'un retrait de point ne constituant pas un délit au regard du code de la route, a été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la souscription.

SOS fourrière (en France uniquement) : à la demande de l'assuré, recherche pour vérifier si le véhicule a été conduit en fourrière sur demande des autorités et prise en charge du transport en taxi jusqu'à la fourrière où se trouve le véhicule. Si le véhicule n'est pas localisé après trois recherches, prise en charge du transport en taxi jusqu'à votre domicile. Cette prestation est accordée dans la limite d'une fois par an.

Sont exclues de la garantie toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

→ Les exclusions de l'assistance aux véhicules : les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les exclusions générales, sont exclus : Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention, les réparations du véhicule, et les frais y afférant, les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment), les frais de gardiennage et de parking du véhicule, les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location, les campagnes de rappel du constructeur, les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule, les déclenchements intempestifs d'alarme, Les chargements du véhicule et des attelages.

Sont également exclus :

Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.

Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état, toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer, toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision.

Toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

Prestation d'assistance aux personnes

En cas de maladie ou de blessure :

- transport / rapatriement médicalisé ;
- retour d'un / des accompagnant(s) bénéficiaire(s) ;
- présence hospitalisation ;
- prolongation de séjour du bénéficiaire ;
- prolongation de séjour d'un accompagnant ;
- avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement) ;
- remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement) ;
- envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule.

En cas de décès d'un bénéficiaire :

- rapatriement ou transport de corps ;
- présence d'un proche ;
- retour d'un/des accompagnant(s) ;
- envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule.

En cas de décès, d'accident, de maladie grave d'un membre de la famille : retour anticipé.

En cas de perte ou vol des effets personnels :

- assistance administrative : recherche des informations et renseignements destinés à orienter vos démarches en cas de perte ou vol des papiers (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...);
- avance de fonds.

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger suite à un accident de la circulation :

- avance des honoraires d'avocat ;
- avance de la caution pénale.

Les exclusions de l'assistance aux personnes :

Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale en France.

Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état, les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences, l'organisation et la prise en charge du transport pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour, les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences, les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris), les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales), les cures thermales et les frais en découlant, les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile, les hospitalisations prévues, et frais en découlant, les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple), les vaccins et frais de vaccination, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences, les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences, les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant, les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences, les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant, les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant, les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant, les frais liés aux excédents de poids des bagages

lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous, les frais d'annulation de voyage, les frais de secours sur piste et hors piste de ski.

Exclusions communes aux prestations d'assistance

Sont exclues les demandes consécutives :

- aux conséquences des guerres civiles ou étrangères, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, d'une catastrophe naturelle ;
- aux conséquences de votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- aux conséquences d'un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- aux conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restaurant.

L. L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet de la présente adhésion, adressez-vous en priorité à votre centre de gestion :

VERSPIEREN

LE MEILLEUR DE L'ASSURANCE

TSA 80786 – 92894 Nanterre Cedex 09

Si le désaccord persiste, vous pouvez formuler votre réclamation par simple lettre à notre siège social :

MGARD

103-105, rue des Trois Fontanot

92022 Nanterre Cedex

Après l'intervention de ces différents services, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur, dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande de votre part.

M. QUELS SONT LES FRANCHISES ET LES MONTANTS DE GARANTIES ?

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières

LES GARANTIES DE BASE	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
Responsabilité civile (art.4)		
Dommmages corporels	Sans limitation de somme	Néant
Dommmages matériels et immatériels	100 000 000 € dont 1 500 000 € pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution	Néant
Assistance administrative (art.5.1)		
	Sans limitation de somme	Néant
Insolvabilité (art.5.2)		
Dommmages corporels	Sans limitation de somme	Néant
Dommmages matériels	7.650 € dont 155 € au titre des effets/objets transportés	Néant
Défense pénale et recours suite à accident (art.6)		
	7 700 €	Néant
Incendie – tempêtes – forces de la nature (art.7)		
Véhicule assuré <i>(y compris moyen de protection incendie)</i>	Valeur économique ou valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Dommmages électriques	2 200 €	80 € Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Incendie mentionnée aux Dispositions particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Vol (art.8)		
Véhicule assuré <i>(y compris moyen de protection incendie)</i>	Valeur économique ou valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Autres frais de récupération	250 €	Néant
Bris des glaces (art.9)		
Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, verres de protection des phares, blocs optiques intégrés	Valeur de remplacement <i>(y compris frais de dépose, repose)</i> dans la limite de la valeur économique	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Dommmages tous accidents (art.10)		
Véhicule assuré <i>(y compris moyen de protection incendie)</i>	Valeur économique ou valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Catastrophes naturelles (art.11)		
		380 € ou la franchise prévue par le contrat selon les dispositions à l'article 11
Catastrophes technologiques (art.12)		
Attentats et actes de terrorisme (art.13)		
Garantie du conducteur (art.14)		
	Montants indiqués aux Dispositions particulières	Franchise indiquée aux Dispositions particulières

LES GARANTIES OPTIONNELLES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
Effets et objets personnels, accessoires et aménagements (art.15)	Montant indiqué aux Dispositions particulières	100 € <i>Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Incendie, vol, dommages tous accidents mentionnée aux Dispositions particulières</i>
Valeur conventionnelle (art.16)		
Véhicule de 36 mois au plus	Valeur à neuf	
Véhicule de plus de 36 mois et de 60 mois au plus	Valeur économique + 25 % dans la limite de la Valeur à neuf	
Véhicule de plus de 60 mois	Valeur économique + 25 % dans la limite de 4 500 € Valeur minimum d'indemnisation 450 €	
Garantie pertes financières (art.17)		
	Selon les modalités prévues à l'article 17 des Dispositions générales	

LES GARANTIES D'ASSISTANCE	
Prestations d'assistance aux véhicules en inclusion dans les formules PRIMO et PLUS	Comme indiqué à l'article 36 des Dispositions générales
Prestations complémentaires d'assistance aux véhicules en inclusion dans la formule PLUS	Comme indiqué à l'article 37 des Dispositions générales
Assistance aux personnes en inclusion dans les formules PRIMO et PLUS	Comme indiqué à l'article 38 des Dispositions générales

ANNEXE

RÈGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET LA VENTE À DISTANCE

RÉFÉRENCE LMA_DADVAD01

→ Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre du démarchage à domicile

Les dispositions suivantes de l'article L. 112-9 du Code des assurances s'appliquent : « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. »

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation. L'assureur s'engage à vous rembourser les cotisations versées, excepté celles correspondantes à la période de garantie écoulée. La connaissance d'un sinistre garanti avant utilisation de la faculté de renonciation annule la possibilité de renoncer à l'adhésion.

Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :

LE MEILLEUR DE L'ASSURANCE – TSA 80786 – 92894 Nanterre Cedex 9

Madame, Monsieur,

Je soussigné (nom - prénom - adresse)..... déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance Automobile n°....., conclue le..... Je certifie n'avoir subi aucun sinistre et je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulée.

Fait à le signature.....

→ Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre de la vente à distance

En application des termes de l'article L. 112-2-1 III du Code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation pendant 14 jours calendaires, délai qui court à compter de la date de réception de votre contrat.

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation.

Si des cotisations ont été perçues, l'assureur s'engage à vous les rembourser dans un délai de 30 jours. Si des prestations ont été versées, vous vous engagez à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :

LE MEILLEUR DE L'ASSURANCE – TSA 80786 – 92894 Nanterre Cedex 9

Madame, Monsieur,

Je soussigné (nom - prénom - adresse)..... déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance Automobile n°....., conclue le Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulée et je m'engage à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

Fait à le signature.....